

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'YSSINGEAUX (43)
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Yssingaux a été arrêtée le 6 mars 2015. Il est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R121-14 du code de l'urbanisme (C.U.). L'article R121-15 du même code dispose que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les PLU est le préfet de département et que celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet au plus tard dans les trois mois suivant sa réception, datée du 13 mars 2015.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du PLU et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU révisé. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne.

Le présent avis, transmis à la commune d'Yssingaux, doit être joint au dossier soumis à enquête publique (article R121-15 du C.U.) et publié sur internet.

1.- PRESENTATION DE L'OBJET DE LA REVISION DU PLU

La commune d'Yssingaux dispose d'un PLU approuvé le 17 mai 2013. Celui-ci avait fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 9 octobre 2012.

La présente révision du PLU d'Yssingaux consiste en 6 ajustements du règlement et du zonage qui sont présentés dans le rapport de présentation pages 4 à 10.

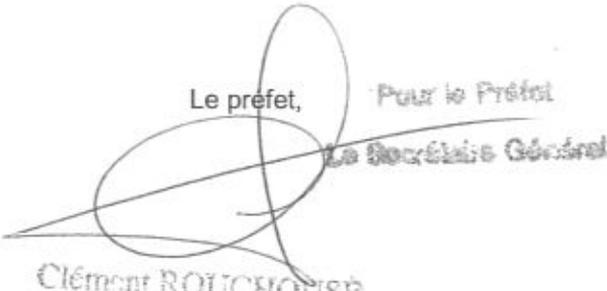
2.- QUALITE DU DOSSIER

Le contenu du rapport de présentation inclut, pages 11 à 16, une « évaluation des incidences » sur l'environnement qui justifie que la présente révision « ne présente pas d'incidence majeure en matière de protection de l'environnement, considérant la faible importance des modifications [...] » (RP, p.11). Les explications données, bien que succinctes, sont proportionnées aux enjeux identifiés.

3.- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE PLU

Les motifs qui ont conduit à réviser le PLU d'Yssingaux sont correctement expliqués dans le dossier et les changements induits par cette révision, d'ampleur limitée, ne sont pas de nature à faire l'objet d'observation de la part de l'autorité environnementale.

Le Puy-en-Velay, le 13 AVR. 2015

Le préfet, Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Clément ROUCHOUSE